ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS Cedex 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS acersa 03-01	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2003-8153** **Date : 02 SEPTEMBRE 2003** Classement : SA231

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : ACERSA – Missions des services vétérinaires départementaux

Bases juridiques :

- Directive 96/93 du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits.
- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour application de l'article 236-3 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.
- Arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales.

MOTS-CLES : ACERSA - AUDIT - STC

Résumé :
La présente note rappelle les principes de fonctionnement de l'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA), et précise les missions des services vétérinaires au sein de ce dispositif de certification.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Inspecteurs généraux des services vétérinaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I- LE DISPOSITIF DE CERTIFICATION VOLONTAIRE EN ELEVAGE

I.1- L'Association pour la certification de la santé animale

Créée en 1996, l'ACERSA, association de type loi de 1901, a pour objectif de mener des actions concourant à la certification du statut sanitaire de cheptels français vis à vis soit de maladies non réglementées (IBR), soit de maladies réglementées mais dont l'Etat n'assure pas directement la maîtrise d'œuvre (hypodermose bovine).

Pour ce qui concerne les maladies non réglementées, l'enjeu du système de certification est d'apporter aux acheteurs d'animaux qui le souhaitent, des garanties sanitaires harmonisées sur l'ensemble du territoire français. Le dispositif permet en parallèle de supprimer les distorsions de concurrence entre les élevages vendeurs, qui une fois engagés dans la démarche, sont tenus de respecter de façon équivalente un cahier des charges national unique.

Pour mener à bien ses missions, l'association s'appuie sur un réseau d'intervenants situés dans une zone géographique donnée, organisés en schémas territoriaux de certification (STC). L'activité des STC consiste à délivrer, sur la base du volontariat des éleveurs, des appellations sanitaires aux cheptels de la zone géographique considérée. A cet effet, les STC sont habilités par le comité de suivi et d'évaluation de l'ACERSA. Au 1er août 2003, 76 STC habilités au regard de l'IBR couvrent la quasi-totalité du territoire métropolitain.

Un STC est constitué généralement par :
- un ou plusieurs organismes à vocation sanitaire (GDS) ;
- un ou plusieurs groupements techniques vétérinaires (GTV) ;
- un ou plusieurs laboratoires (LDV, LIAL).

Le STC est coordonné par le GDS. L'activité du STC n'est pas discriminatoire. Les éleveurs non adhérents au GDS peuvent ainsi accéder à la certification, sous réserve de s'engager dans le système d'appellation local (départemental ou régional) et en s'acquittant du coût de la prestation de service. De façon identique, tout vétérinaire qui a reçu la formation suffisante au cahier des charges pourra intervenir, même s'il n'est pas adhérent au GTV.

I.2- Champ de compétence de l'ACERSA

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation, tout vétérinaire certificateur peut attester la conformité de marchandises, et notamment d'animaux vivants, en se fondant sur des attestations délivrées par des organismes habilités par le ministre chargé de l'agriculture.

L'arrêté du 20 novembre 2001 a officialisé l'agrément par le ministère chargé de l'agriculture de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière d'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine). Dans un second temps, le champ de compétence de l'association a été étendu à l'hypodermose dans l'espèce bovine par arrêté du 30 octobre 2002.

Des études d'opportunité sont actuellement conduites pour étendre la compétence de l'association à d'autres maladies et d'autres espèces. A titre d'exemple, peuvent être citées les réflexions sur le Visna-Maëdi chez les ovins ou le SDRP chez les porcins.

Les conditions ouvrant droit à la qualification des cheptels bovins en matière d'IBR et d'hypodermose sont fixées dans des cahiers des charges nationaux approuvés par le ministère chargé de l'agriculture respectivement le 17 et le 21 janvier 2003. Ces documents sont consultables sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (http://www.agriculture.gouv.fr), selon l'accès thématique suivant : ressources / santé animale et végétale / santé et protection animales / maladies animales / prophylaxies.

Les appellations délivrées aux cheptels engagés dans la démarche figurent sur les ASDA des bovins :

✓ Appellations en matière d'IBR

Le cahier des charges reconnaît deux niveaux d'appellation :

a) Appellation A = cheptel indemne d'IBR
b) Appellation B = cheptel contrôlé en IBR. Cette appellation est accordée aux cheptels où au moins tous les bovins de moins de 48 mois sont séronégatifs.

✓ Appellation en matière d'hypodermose

Le cahier des charges prévoit une appellation unique : "cheptel assaini en varron" Elle se substituera progressivement à l'ancienne indication "zone assainie en varron" présente sur les ASDA éditées avant l'habilitation des STC. Cette indication sera reconnue valide par les STC et ne nécessitera pas de réédition documentaire.

Les habilitations des STC en matière d'hypodermose devraient intervenir en 2004. A compter de cette habilitation par l'ACERSA, seuls pourront bénéficier d'une appellation relative à l'hypodermose, les éleveurs adhérents au schéma territorial de certification. Afin de financer les frais complémentaires liés à la gestion administrative des appellations relatives à l'hypodermose, une participation financière spécifique pourra être demandée aux éleveurs de bovins non adhérents au GDS qui souhaiteront conserver ces mentions sur leurs ASDA.

II- MISSIONS DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES SERVICES VETERINAIRES DANS LE CADRE DE L'ACERSA

Compte tenu de l'agrément de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la certification vétérinaire, il est nécessaire de s'assurer de la fiabilité des appellations attribuées par les STC, dans la mesure où elles peuvent constituer le fondement de certificats délivrés par des vétérinaires officiels. Le signataire étant personnellement responsable des attestations qu'il émet, il doit en effet obtenir des garanties suffisantes avant de se baser sur des informations données par un tiers. Cette exigence passe par la réalisation régulière d'audits externes des STC.

II.1- Audit des STC

L'évaluation du fonctionnement des STC porte principalement sur :

- l'identification et la maîtrise des documents ;
- la qualification du personnel ;
- la qualité de la coordination entre partenaires du STC ;
- les procédures d'attribution des appellations et de surveillance des cheptels certifiés ;
- les enregistrements ;
- la confidentialité.

Des agents des services vétérinaires, désignés comme "**experts ACERSA**", missionnés par la direction générale de l'alimentation et dont la liste figure en annexe, ont la responsabilité des audits de renouvellement des STC qui sont prévus annuellement.

L'ACERSA mandate par ailleurs un auditeur externe pour la réalisation de 10% des audits de renouvellement des STC.

Dans tous les cas, l'expert ACERSA doit être accompagné d'un représentant de la direction départementale des services vétérinaires du département, désigné comme **"co-auditeur".**

II.2- Missions des co-auditeurs

Les co-auditeurs sont chargés de collaborer à l'audit du STC. Outre leur rôle de soutien de l'expert, la principale mission des co-auditeurs consiste à apporter une connaissance de l'organisation locale et notamment de la répartition de différentes missions techniques sur des sujets tels que la circulation et l'édition des ASDA ou la gestion administrative des déclarations sanitaires d'introduction.

Les informations transmises par le co-auditeur doivent d'une façon plus générale permettre à l'expert de mieux appréhender le circuit local de l'information dans le département entre les différents intervenants (DDSV, GDS, laboratoires, vétérinaires sanitaires).

Sans en connaître précisément les détails, les co-auditeurs doivent acquérir des notions générales sur les cahiers des charges nationaux qui leur permettent de participer plus aisément au déroulement de l'audit et d'assurer, le cas échéant, le suivi de certains écarts en cas de demande expresse du comité de suivi et d'évaluation de l'ACERSA.

A cet effet, les co-auditeurs peuvent participer aux sessions de formation de 1er niveau organisées régulièrement. L'objectif est de disposer d'un co-auditeur formé dans chaque direction départementale des services vétérinaires.

II.3- Formation à l'audit

La formation à l'audit des agents des services vétérinaires est prise en charge par la direction générale de l'alimentation. Elle comporte notamment les points suivants :

- techniques d'audit et déontologie des auditeurs ;
- procédures utilisées par les agents des services vétérinaires ;
- analyses des résultats de contrôle et suivi des actions correctrices.

Deux niveaux de formation sont à distinguer :

- le premier, destiné à former des co-auditeurs, se déroule sous forme d'une session de formation en groupe ;
- le second consiste en une formation individuelle en conditions d'audit. Il s'adresse à des agents qui ont suivi le premier niveau de formation et souhaitent accéder au statut d'expert.

Le programme de formation est diffusé chaque année par la direction générale de l'alimentation.

En conclusion, je vous demande de donner toute l'importance nécessaire aux audits des STC qui permettent de s'assurer de la fiabilité des appellations reconnues officiellement par le ministère chargé de l'agriculture et qui fondent la crédibilité des garanties apportées ultérieurement par les vétérinaires certificateurs.

Il appartiendra désormais aux directeurs départementaux des services vétérinaires du chef lieu de région, en concertation avec le collège des DDSV, de veiller à la présence de personnel compétent en matière d'audit dans les départements. Ils seront notamment chargés de proposer, en tant que de besoin, à la sous-direction de la protection et de la santé animale, des agents susceptibles de devenir experts ACERSA, mission qui requiert, outre des connaissances générales en épidémiologie, des qualités d'écoute et de communication.

J'insiste aussi sur l'intérêt de la participation des co-auditeurs qui doivent agir en tant que facilitateurs lors des audits annuels.

Enfin, je tiens à préciser que le financement des missions des experts est assuré sur le budget de fonctionnement attribué aux DDSV. Une délégation spécifique de crédits est donc prévue chaque année sur le chapitre budgétaire 34-97, article 40 pour couvrir les frais de missions.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions portant sur le système de certification volontaire des cheptels.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER

Annexe : liste des experts ACERSA au 1er septembre 2003

ANNEXE : Liste des experts ACERSA au 1er septembre 2003

Mme ALVADO BRETTE Marie-Béatrice
DDSV de la Gironde
6, rue du Moulin Rouge – BP 90
33019 BORDEAUX Cedex

Mme ISABETH-TERREAUX Annie
DRAF de l'Hérault
ZAC du Mas d'Alco – BP 3141
34034 MONTPELLIER Cedex 01

Mme MARIE Christelle
DDSV de la Vendée
18, rue Galliéni – BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON

Mme PLANTE Caroline
DDSV de la Seine-Saint-Denis
Cité administrative N°2 BAT J- Avenue Paul Vaillant Couturier
93007 BOBIGNY Cedex

M. DUFAURE Eric
DDSV de la Haute-Garonne (région)
10, chemin des Capelles
31300 TOULOUSE

M. LAFON Daniel
Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Sanitaires
Complexe Agricole d'Auzeville – BP 57
31366 CASTANET TOLOSAN Cedex

M. POUILLY François
DDSV de la Vienne (région)
39, rue de Beaulieu
86034 POITIERS Cedex

Mme DUFOUR Anne
DDSV du Loiret (région)
1, bis rue Sainte Euverte
45043 ORLEANS cedex 1

Mme LASNE Agnès
DDSV de la Sarthe
37, rue de Bellevue – BP 189
72016 LE MANS Cedex

Mme PINARD
DDSV de la Marne (région)
Cité administrative Tirlet
51036 CHALON-EN-CHAMPAGNE Cedex

M. COLARDELLE Claude
DDSV de la Haute-Loire
16, rue de Vienne – BP 348
43012 LE PUY EN VELAY

M. ESPIAU Louis
DDSV du Lot
Cité administrative – Quai Cavaignac
46000 CAHORS Cedex

M. PETIT Luc
DDSV de la Manche
Route de Bayeux
50009 SAINT-Lô Cedex